

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 4 juin 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture

NOR : AGRS2115234A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 4 juin 2021, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Pour ces deux examens professionnels, la demande de candidature sera établie par pré-inscription sur le site internet : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr> à partir du 10 juin 2021.

En cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 8 juillet 2021.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au 23 juillet 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves écrites de ces deux examens professionnels se dérouleront le 18 novembre 2021 dans les centres ouverts sur le territoire national.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 28 octobre 2021, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Les candidats déclarés admissibles (examen professionnel d'avancement au grade de chef technicien) transmettront leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à l'adresse électronique du chargé de concours indiquée sur leur confirmation d'inscription. La date limite d'envoi de ce dossier est fixée au 3 février 2022, dernier délai.

Le modèle du dossier de RAEP, le guide d'aide au remplissage et le référentiel de chef technicien sont téléchargeables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/>.

L'épreuve orale d'admission de cet examen professionnel se déroulera à Paris à partir du 7 mars 2022.

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 1^{er} décembre 2021 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Ils recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.
La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.